



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat CPPEF
Pensionskasse des Staatspersonals PKSPF

Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 32 62, F +41 26 305 32 69
www.cppef.ch

Fribourg, février 2017

Certificat d'assurance 2017 - régime de pensions

Nous vous remettons, en annexe, le certificat d'assurance de l'année 2017 et attirons votre attention sur les éléments suivants.

1. Changements intervenus le 1^{er} janvier 2017

- a. Les taux de cotisations ont augmenté au 1^{er} janvier 2017. Ils sont passés de 9.5% à 10.66% pour la part de l'employé, de 13% à 15.24% pour la part de l'employeur.
- b. Les nouvelles dispositions légales fédérales concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré sont entrées en vigueur. Ces modifications ont les répercussions suivantes sur le Règlement sur le régime de pensions (RRP) de notre Caisse :
 - > la date déterminante pour le calcul de la prestation de libre passage acquise durant le mariage correspond à la date de l'introduction de la procédure de divorce : il n'y aura dès lors plus qu'un seul calcul effectué par la Caisse. Précédemment, c'est la date de l'entrée en vigueur du divorce qui était déterminante ;
 - > le partage de la prévoyance professionnelle pourra se faire également si l'un des conjoints (ou les deux) est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite ;
 - > si, sous le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, une indemnité équitable selon l'ancien article 124 CC a été accordée sous la forme d'une rente, le conjoint créancier peut demander au tribunal chargé du divorce, jusqu'au 31 décembre 2017 et à certaines conditions, la conversion de l'indemnité en rente viagère.

2. Informations concernant le certificat d'assurance

L'adresse, l'état civil ainsi que le taux d'activité mentionnés nous sont communiqués par votre employeur. Si certains de ces éléments sont erronés, veuillez les signaler à votre responsable du personnel.

La prestation de libre passage acquise au moment du mariage ne figure pas systématiquement sur le certificat d'assurance. Elle est indiquée uniquement si, sur demande de la personne assurée, le montant a dû être calculé ou s'il nous a été communiqué par l'institution de prévoyance précédente.

Si, dans le courant de l'année 2016, vous avez bénéficié d'une retraite ou d'une invalidité partielle, le certificat d'assurance de 2017 ne reflète plus que la situation relative à l'activité que vous exercez encore. Les prestations mentionnées sur le certificat d'assurance doivent être ajoutées aux prestations que vous percevez déjà.

3. Rappel d'éléments importants

Rachat

Les pensions futures peuvent être améliorées par un ou des rachats qui sont en principe entièrement déductibles fiscalement (articles 22 et suivants RRP). Différentes restrictions s'appliquent en cas de versements anticipés pour le logement, de divorce ou encore de retrait d'un capital. Le montant du rachat maximal possible figure au verso du certificat d'assurance, dans la rubrique « Informations générales ».

Différence entre risque accru et réticence

Chaque personne nouvellement assurée dans le régime de pensions doit compléter un formulaire médical qui permet à notre médecin-conseil d'apprécier l'état de santé du collaborateur. Si la personne assurée présente un risque accru, ses prestations seront réduites si elle devient invalide ou décède des suites de l'affection ayant entraîné la notification du risque dans les cinq ans à compter de la date d'admission. A noter toutefois que les prestations rachetées au moyen de la prestation d'entrée (prestation de libre passage) ne peuvent être réduites par une nouvelle réserve pour raison de santé. L'éventuel temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve.

Si la personne assurée ne remplit pas le formulaire médical d'admission, malgré le rappel effectué, si elle ne se soumet pas à l'examen médical qui serait requis par le médecin-conseil ou si elle fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le questionnaire médical d'admission, seules les prestations minimales LPP lui seront octroyées en cas de décès ou d'invalidité, et non pas les prestations prévues par le régime surobligatoire de pensions. Cette réticence n'est pas limitée dans le temps et reste valable tout au long de l'affiliation à notre Caisse de prévoyance.

Démission

La personne assurée dont les rapports de service sont dissous avant l'âge de 58 ans révolus est démissionnaire de la Caisse et a, à ce titre, droit à une prestation de sortie. Il en est de même pour la personne assurée dont les rapports de service sont dissous entre l'âge de 58 ans révolus et 62 ans révolus si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage (pièces justificatives à présenter). Au-delà de 62 ans révolus la personne assurée est considérée comme étant retraitée et bénéficiera dans tous les cas de la prestation de vieillesse.

Si vous quittez définitivement la Suisse, veuillez impérativement nous contacter avant votre départ afin de régler les modalités administratives.

Décès

En cas de décès une prestation en capital peut, si les conditions sont remplies, être servie. En effet, si une personne assurée active ou bénéficiaire (invalide ou retraitée) décède sans laisser de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante au bénéfice d'une pension ou d'une allocation unique, la Caisse verse un capital-décès aux bénéficiaires prévus par le RRP. L'ordre de priorité des bénéficiaires et la répartition du capital peuvent être modifiés par la personne assurée dans les limites légales fixées (article 75 RRP).

Pour ce faire, un formulaire est disponible sur notre site internet (sous « Bénéficiaires de prestations » → « Prestations de survivants ») ou peut, sur demande, être envoyé par courrier postal.

Retraite

La retraite est possible dès l'âge de 58 ans révolus et peut, d'entente avec l'employeur, être partielle. Sauf exception requise par l'employeur, l'activité résiduelle ne peut toutefois pas descendre en dessous d'un degré d'occupation de 40% d'une activité complète. La retraite partielle peut être successivement augmentée à deux reprises au maximum (article 46 RRP).

La personne assurée peut, moyennant une demande écrite formulée au plus tard trois mois avant la naissance du droit à la pension de retraite, bénéficier du versement en capital de la contre-valeur du quart au maximum de la pension de retraite (article 35 RRP). Une fois le délai de trois mois dépassé, plus aucun versement en capital ne peut être revendiqué. Vous trouverez le formulaire à compléter sur notre site internet (sous « Bénéficiaires de prestations » → « Prestations de retraite »). Pour les personnes mariées, séparées ou partenaires enregistrées la signature authentifiée du conjoint ou de la conjointe est impérative.

Les projections des prestations de retraite entre deux âges mentionnés sur le certificat d'assurance sont linéaires. Vous pouvez ainsi calculer vous-même la pension de retraite et le montant du capital disponible à l'âge que vous souhaitez.

Si vous quittez définitivement la Suisse, veuillez impérativement nous contacter avant votre départ afin de régler les modalités administratives (changement d'adresse, des coordonnées de paiement, perception de l'impôt à la source, ...).

Avance AVS

En cas de départ à la retraite avant l'âge fixé par l'AVS (64 pour les femmes, 65 pour les hommes), la personne assurée peut demander, au plus tard deux mois avant la date de la retraite, une avance AVS qui remplace la rente du 1^{er} pilier jusqu'à l'âge AVS (articles 52 et suivants RRP). L'avance n'est pas adaptée au renchérissement.

Le montant de l'avance AVS peut être fixé dans certaines limites par la personne assurée, qui devra la rembourser soit par un versement global, soit par une retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite. L'employeur peut également participer à ce remboursement. Ainsi, si les conditions requises sont remplies, l'Etat participe au remboursement du 90% de l'avance AVS.

Pour connaître le montant de cette prestation et les conditions de participation de l'employeur à son remboursement, il y a lieu de s'adresser directement à votre responsable du personnel.

4. Rapports à votre disposition

Les comptes et le rapport de gestion 2016 figureront sur notre site internet dès la fin mai 2017 (sous « Organisation » → « Rapports annuels »). Ils pourront, sur demande, vous être transmis par courrier postal.

Vous trouverez également sur notre site internet (sous « Organisation » → « Autres rapports ») le rapport sur l'exercice des droits de vote dans les assemblées annuelles des sociétés suisses, qui présente les votes effectués par la Caisse dans le courant 2016, ainsi que le rapport d'Ethos sur l'analyse du portefeuille de la CPPEF (mars 2015).

5. Contacts

Le personnel de la Caisse de prévoyance est à disposition pour vous renseigner :

- | | | |
|--|---|------------------------------------|
| ▪ Prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité | Mme Isabelle Piller
Mme Eleni Baechler | 026 / 305 32 68
026 / 305 73 59 |
| ▪ Prestations en cas de retraite ou de décès | Mme Anne Gillard | 026 / 305 32 64 |
| ▪ Démission, transfert de la prestation de sortie | Mme Liliane Krattinger | 026 / 305 32 61 |
| ▪ Encouragement à la propriété du logement | M. Christian Vauthey | 026 / 305 73 52 |
| ▪ Congés non payés | Mme Isabelle Gobet | 026 / 305 73 55 |
| ▪ Rachats, prestations de libre passage | M. Patrick Barras | 026 / 305 32 65 |
| ▪ Détermination de la prestation acquise durant le mariage en cas de divorce | M. Andres Urben | 026 / 305 32 67 |